

## **AGPM Groupe**

Société de groupe d'assurance mutuelle

Fonds d'établissement 30.000 euros

Siège social : rue Nicolas Appert, Sainte Musse 83100 TOULON

SIRET 834 846 099 00010 APE 6420Z

## **STATUTS**

### **TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE**

#### **Article 1 - Forme**

La société est une Société de Groupe d'Assurance Mutuelle (SGAM). Elle est régie par le Code des Assurances et par les présents statuts.

#### **Article 2 - Dénomination**

La société de groupe d'assurance mutuelle prend la dénomination de : AGPM Groupe.

Dans tous les actes et documents émanant de la société de groupe d'assurance mutuelle, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société de Groupe d'Assurance Mutuelle » ou des initiales « S.G.A.M.».

#### **Article 3 - Siège social**

Le siège de la société de groupe d'assurance mutuelle est fixé rue Nicolas Appert, quartier Sainte Musse à TOULON (VAR).

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire, et dans tout autre endroit en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 4 - Durée**

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de sa création. Elle pourra être prolongée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 5 - Territorialité**

La société de groupe d'assurance mutuelle exerce son activité en France ainsi que dans les états où les entreprises affiliées auront été habilitées à exercer leur activité.

#### **Article 6 - Objet social**

La société de groupe d'assurance mutuelle a pour objet, dans le respect des conditions prévues par les conventions d'affiliation et les statuts des entreprises affiliées dans un souci de coordination et de concertation de :

- nouer et gérer des relations de solidarité financière fortes et durables avec des sociétés d'assurances mutuelles, des mutuelles et autres institutions du monde mutualiste,
- organiser la gouvernance et le pilotage du groupe,
- définir la stratégie du groupe, y compris financière, dans laquelle s'inscrit celle des entreprises affiliées appartenant à son périmètre de combinaison des comptes,
- coordonner de manière centralisée la mise en œuvre des orientations stratégiques,
- déterminer les moyens, ressources et organisations nécessaires au développement du groupe et servir de support à l'organisation commune des activités des entreprises affiliées,
- veiller à ce que chaque entreprise affiliée soit en mesure de satisfaire à ses obligations réglementaires,
- faciliter l'accès éventuelle aux ressources nécessaires aux activités des entreprises affiliées, par une approche de groupe et un esprit de solidarité,
- définir une politique de réassurance aux entreprises affiliées adaptée aux objectifs communs,
- exercer un contrôle effectif des entreprises affiliées notamment au travers des reportings, des audits et des fonctions clés, des décisions y compris financières dès lors que ce décisions excèdent le montant défini dans les statuts des entreprises affiliées.

La société de groupe d'assurance mutuelle assure par ailleurs un rôle de représentation de ses affiliées notamment à l'égard des autorités et elle élabore la politique de communication du groupe, y compris dans sa dimension financière et veille à son exécution.

L'action de la société de groupe d'assurance mutuelle s'entend dans le respect des obligations et des prérogatives reconnues par la réglementation en vigueur aux assemblées générales et aux conseils d'administration des entreprises affiliées.

#### **Article 7 - Fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement à la constitution de la société est de 30.000 euros, entièrement versé en espèces à savoir :

- . pour AGPM Assurances, à hauteur de la somme de 15.000 euros,
- . pour AGPM Vie, à hauteur de la somme de 15.000 euros,

Cette somme de 30.000 euros est inscrite au crédit du compte ouvert au nom de la société de groupe d'assurance mutuelle en formation auprès du CIC Lyonnaise de Banque VAR Côte d'Azur Grande Entreprises 3, rue de la Liberté Nice (06000), ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire.

Le montant du fonds d'établissement peut être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

## **TITRE II - LES ENTREPRISES AFFILIEES**

#### **Article 8 - Définition**

Est considérée comme entreprise affiliée toute personne morale répondant aux prescriptions légales :

- ayant obtenu l'accord de ses instances statutaires,
- admise par la société de groupe d'assurance mutuelle dans les conditions fixées à l'article 9,
- et dont la demande d'affiliation a été validée par l'Autorité de contrôle.

## **Article 9 - Candidature - convention d'affiliation - droit d'adhésion**

9.1 - Toute nouvelle personne morale souhaitant adhérer à la société de groupe d'assurance mutuelle doit modifier au préalable ses propres statuts afin de reconnaître à la société de groupe d'assurance mutuelle le droit de demander la convocation de son assemblée générale et de proposer lors de celle-ci l'élection de nouveaux candidats aux fonctions d'administrateur.

Le candidat adresse au président du conseil d'administration une lettre d'intention précisant ses motivations. Il présente par ailleurs son entreprise et la contribution qu'il entend apporter au travers de ses projets à l'objet commun, et ce, afin de permettre au conseil d'administration de la société de groupe d'assurance mutuelle de statuer sur sa candidature.

Le président, après étude et délibération du conseil d'administration, y répond dans les délais qui lui semblent souhaitables au regard des intérêts de la société de groupe d'assurance mutuelle.

L'admission d'une entreprise affiliée par convention fait l'objet pour accord d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de contrôle compétente.

9.2 - L'admission se concrétise par la signature d'une convention d'affiliation régissant les rapports entre la société de groupe d'assurance mutuelle et l'entreprise candidate.

La convention, ses modifications et sa résiliation éventuelle doivent être approuvées par les assemblées générales extraordinaires de la société de groupe d'assurance mutuelle et de l'entreprise affiliée.

La convention d'affiliation fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle compétente dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. L'opération est réalisée à défaut d'opposition de l'Autorité de contrôle compétente dans le délai imparti.

9.3 - Afin d'alimenter le fonds d'établissement, un droit d'adhésion peut être demandé à toute nouvelle entreprise affiliée à la signature de la convention d'affiliation. Son montant et les conditions de son versement sont fixés par le conseil d'administration qui suit l'assemblée générale statuant sur les comptes, et actés dans la convention d'affiliation.

## **Article 10 - Retrait**

Toute entreprise affiliée qui souhaite se retirer de la société de groupe d'assurance mutuelle doit notifier son intention au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le retrait ne peut intervenir qu'au 31 décembre d'un exercice et doit être notifié à la société de groupe d'assurance mutuelle au plus tard au moment de l'envoi de la déclaration préalable de retrait à l'Autorité de contrôle sauf dérogation accordée par l'assemblée générale extraordinaire de la société de groupe d'assurance mutuelle.

Le retrait d'une entreprise affiliée par convention fait l'objet, pour accord d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de contrôle compétente.

La résiliation de la convention d'affiliation est approuvée par la plus proche assemblée générale ordinaire de la société de groupe d'assurance mutuelle ou par une assemblée générale extraordinaire si la société de groupe d'assurance mutuelle a accordé une réduction de délai.

Tout retrait implique pour l'entreprise affiliée d'accomplir tous ses engagements envers la société de groupe d'assurance mutuelle et de s'acquitter de sa contribution à raison des obligations accomplies pour son compte et suivant les modalités fixées dans la convention d'affiliation.

## **Article 11 - Exclusion**

L'exclusion d'une entreprise affiliée peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire, qui fixe alors la date d'effet de cette exclusion.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion, sans que cette énumération soit limitative :

- la violation des statuts,
- la violation du règlement intérieur,
- le manquement grave ou le manquement réitéré aux obligations issues de la convention d'affiliation.

Toute exclusion implique pour l'entreprise affiliée d'accomplir tous ses engagements envers la société de groupe d'assurance mutuelle et de s'acquitter de sa contribution à raison des obligations accomplies pour son compte et suivant les modalités fixées dans la convention d'affiliation, dans les limites de sa solvabilité.

L'exclusion d'une entreprise affiliée par convention fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de contrôle compétente, sur la base d'un dossier dont cette dernière fixe la composition, cette autorité ayant la faculté de s'opposer à cette exclusion dans un délai fixé par législation en vigueur, par une décision motivée, si l'exclusion apparaît contraire aux intérêts des assurés des entreprises affiliées.

## **TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES**

### Section 1- dispositions communes

## **Article 12 - Composition**

L'assemblée générale est en conséquence composée de toutes les entreprises affiliées par convention, représentées chacune exclusivement par un administrateur, un membre du conseil de surveillance ou un de ses dirigeants dûment mandaté ou par un représentant nommé par l'assemblée générale de l'entreprise affiliée. Cette personne physique doit être distincte pour chaque entreprise affiliée.

Par application de l'article R 322-161 du Code des assurances, chaque entreprise affiliée présente ou ayant donné pouvoir a droit à une voix par tranche de 10.000 sociétaires avec au minimum une voix, le nombre de sociétaires étant calculé à la date de la clôture de l'exercice social des entreprises affiliées.

Toute entreprise affiliée peut mandater pour la représenter une autre entreprise affiliée. Un même représentant d'une entreprise affilié à l'assemblée générale ne peut être porteur de plus d'un mandat.

## **Article 13 - Lieu de réunion**

Les assemblées générales se réunissent au siège social de la société de groupe d'assurance mutuelle, ou à défaut en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration dans l'avis de convocation.

## **Article 14 - Convocation et ordre du jour**

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou à défaut par un vice-président sur décision du conseil d'administration.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux entreprises affiliées, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale ou par tout moyen permettant d'attester du respect de ce délai.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour comporte les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées par toute entreprise affiliée vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

#### **Article 15 - Quorum**

L'assemblée générale délibère valablement si les entreprises affiliées présentes ou représentées sont au nombre de la moitié au moins à la fois du nombre total d'entreprises affiliées et des voix, dont elles disposent.

A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et délais prévus par l'article 14 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des entreprises affiliées présentes ou représentées.

#### **Article 16 - Feuille de présence**

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les dénominations et sièges sociaux des entreprises affiliées présentes ou représentées.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les représentants des entreprises affiliées et certifiée par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société d'assurance de groupe mutuelle et mise à la disposition de tout requérant.

#### **Article 17 - Bureau**

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou, en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée générale nomme parmi ses membres un scrutateur. Elle désigne également un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

#### **Article 18 - Procès-verbal**

Les procès-verbaux consignant les délibérations de l'assemblée générale sont reportés sur un registre spécial signé par le président de séance, le scrutateur et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président du conseil d'administration, par le vice-président ou par le directeur général, soit par toute autre personne habilitée à cet effet.

### Section 2 - Assemblées Générales Ordinaires

#### **Article 19 - Epoque et périodicité**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice et dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Elle peut également, être convoquée, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par le Code des assurances.

## **Article 20 - Objet**

L'assemblée générale ordinaire se réunit pour entendre le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration, statue sur tous les intérêts sociaux. Il en est de même en cas d'établissement des comptes combinés.

Elle procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme et éventuellement, renouvelle dans les conditions fixées à l'article 40 des présents statuts les commissaires aux comptes.

Elle introduit, le cas échéant, dans les statuts, toute modification résultant de nouvelles obligations légales ou réglementaires, ou de l'exécution de décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée.

## **Article 21 - Validité de délibérations**

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple en nombre et en voix des entreprises affiliées par convention, présentes ou représentées.

### Section 3 - Assemblées générales extraordinaires

## **Article 22 - Objet**

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la société.

Elle approuve, modifie ou résilie les conventions d'affiliation.

Elle statue sur la demande d'admission, de retrait et d'exclusion d'une entreprise affiliée proposée par le conseil d'administration.

Elle autorise la fusion de la société avec une autre société de groupe d'assurance mutuelle.

Tout emprunt ou tout titre participatif émis par la société de groupe d'assurance mutuelle doit être autorisé par l'assemblée générale extraordinaire après accord des conseils d'administration des entreprises affiliées et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle compétente.

Celle-ci se prononce, en veillant à la sauvegarde des intérêts des assurés des entreprises affiliées par convention, au vu d'un dossier comportant une présentation détaillée des objectifs poursuivis, des conséquences de l'emprunt sur la situation financière de la société de groupe d'assurance mutuelle et des entreprises affiliées, ainsi que, s'il y a lieu, une description précise des cas de remboursement anticipé.

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter du dépôt du texte de la résolution et du dossier mentionné ci-dessus et en l'absence de décision expresse de l'autorité de contrôle compétente, l'autorisation est considérée comme accordée. En cas de décision expresse, celle-ci est communiquée à l'assemblée générale.

## **Article 23 - Validité des délibérations**

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement à la majorité des deux-tiers en nombre et en voix des entreprises affiliées, présentes ou représentées.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### Section 1 - Conseil d'Administration

#### **Article 24 - Composition**

1 - L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 5 membres au moins, et 18 au plus, personnes physiques ou morales, élus par l'assemblée générale ordinaire sur la base d'une liste proposée par chacune des entreprises affiliées.

2 - Les administrateurs personnes morales sont représentés par leur président, par leur directeur général ou par toute personne physique qualifiée agréée par les administrateurs de la société de groupe d'assurance mutuelle. Ces représentants permanents sont soumis, aux mêmes conditions et obligations que les personnes physiques et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient administrateur en nom propre.

3 - Conformément aux dispositions légales et réglementaires, 10 % au maximum des membres du conseil en fonction peuvent être liés à la société de groupe d'assurance mutuelle par un contrat de travail. Le président du conseil cumulant les fonctions de directeur général n'est pas pris en compte pour le calcul de cette limite.

4 - Les administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leur fonction conformément aux dispositions de l'article L.322-2 du code des assurances et ne doivent faire l'objet d'aucune des condamnations ou des mesures de sanctions visées au même article. Si en cours de mandat, un administrateur ne remplit plus ces conditions, il est démis d'office de ses fonctions. Il en va de même s'il a été nommé sur la base de déclaration inexacte ou incomplète.

5 - Le conseil d'administration se réserve la possibilité d'accueillir des personnes extérieures au conseil en tant qu'auditeurs libres. Ces auditeurs libres ont une voix consultative.

#### **Article 25 - Durée du mandat**

Les administrateurs désignés par l'assemblée générale sont élus pour 4 ans et sont rééligibles. Pour la première application de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort. Une fois le roulement établi, le renouvellement s'effectue par ancienneté de nomination.

#### **Article 26 - Renouvellement**

Le conseil d'administration se renouvelle par quart tous les ans. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté.

#### **Article 27 - Révocation**

Tout administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 28 - Remplacement**

En cas de vacance au sein du conseil d'administration par décès, démission ou pour toute autre cause, les membres restant pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui, seule, peut procéder à l'élection définitive. Les fonctions du nouveau membre coopté cessent à la date où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Les nominations provisoires d'administrateurs, telles que prévues à l'alinéa précédent, ne peuvent intervenir que dans la limite du nombre de postes d'administrateurs fixé par l'assemblée générale ordinaire et conformément à sa composition prévue à l'article 24.

Si l'assemblée générale ordinaire refuse la ratification, les décisions prises antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

### **Article 29 - Limite d'âge**

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateurs est fixée à 75 ans. Tout administrateur atteignant la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

Toutefois, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration, arrondi au chiffre entier supérieur, du nombre total des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de ce tiers, la situation doit être régularisée avant la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. À défaut, et au jour de celle-ci, le ou les administrateurs les plus âgés en surnombre sont immédiatement réputés démissionnaires et l'assemblée générale procède aux nominations nécessaires.

### **Article 30 - Organisation**

#### 30.1 - Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le président du conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président est fixée à 70 ans, ses fonctions cessant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société de groupe d'assurance mutuelle et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Il informe chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, du montant des rémunérations, indemnités, frais remboursés et avantages de toute nature versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

#### 30.2 - Vice-Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques au moins un vice-président.

Il est nommé par le conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. En conséquence, la limite d'âge applicable à cette fonction est celle applicable à la fonction d'administrateur.

Le vice-président assiste le président à sa demande ou à celle du conseil d'administration. En cas de vacance subite du poste de président, le vice-président en assumera immédiatement la fonction et toutes les responsabilités :

- en cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable,
- en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

### **Article 31 - Attributions**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société de groupe d'assurance mutuelle et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société de groupe d'assurance mutuelle et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration arrête la stratégie de la société de groupe d'assurance mutuelle.

Il examine lors de l'arrêté annuel des comptes, le rapport du directeur général sur l'évolution et l'évaluation comparatives par secteur de l'activité des entreprises affiliées au niveau de leurs comptes combinés et consolidés.

Il convoque les assemblées générales de la société de groupe d'assurance mutuelle à la diligence de son président, fixe l'ordre du jour et établit le rapport présenté à l'assemblée générale.

Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe préalablement, autoriser le directeur général, avec faculté de délégation, à donner des cautions, avals et garanties au nom de la société de groupe d'assurance mutuelle.

Cette autorisation peut également fixer par engagement un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie ne peut ainsi être donné. Lorsque l'engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations ne peut être supérieure à un an qu'elle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis. Le directeur général peut être autorisé, par dérogation par le conseil d'administration à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société de groupe d'assurance mutuelle, sans limite de montant.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs sujets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis, à leur examen, étant entendu que le conseil d'administration d'AGPM Groupe se dote au minimum d'un comité d'audit tel que prévu aux dispositions de l'article L.823-19 du Code de commerce. Les entreprises affiliées entrent automatiquement dans les périmètres d'intervention de ces comités

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il approuve toute modification de la liste des entités entrant dans le périmètre de chacune des entreprises affiliées.

Le conseil d'administration décide de doter la société de groupe d'assurance mutuelle de fonctions clés uniques telles qu'elles sont prévues à l'article L354-1 du Code des assurances.

Il veille au respect des droits et obligations nés des conventions d'affiliation.

Le conseil d'administration statue sur l'admission, le retrait et l'exclusion des nouvelles entreprises affiliées sous réserve de la décision, de l'autorité de contrôle compétente et de l'approbation de la convention d'affiliation ainsi qu'il est précisé aux articles 9, 10 et 11 des présents statuts.

Conformément à l'objet social de la société défini à l'article 6, le conseil exerce un contrôle effectif sur les entreprises affiliées et sur les sociétés appartenant au périmètre de combinaison des comptes.

Il dispose d'un pouvoir de sanction à l'égard de l'entreprise affiliée dès lors qu'il constate que celle-ci ne respecte pas ses obligations. Il lui revient de définir la sanction qui peut notamment prendre les formes cumulatives suivantes :

- une information circonstanciée des faits reprochés portée à la connaissance du président et des administrateurs de l'entreprise affiliée valant mise en demeure pour l'entreprise en cause de respecter ses obligations,
- une demande adressée au président de l'entreprise pour inscrire un point sur les faits reprochés à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration voire de convoquer un conseil d'administration extraordinaire auquel un représentant d'AGPM Groupe sera convié,
- une demande circonstanciée adressée au conseil d'administration de l'entreprise affiliée pour étudier l'évolution de sa gouvernance opérationnelle,
- une décision d'exclusion soumise à l'assemblée générale d'AGPM Groupe conformément aux dispositions de l'article R 322-161 du code des assurances.

### **Article 32 - Réunions**

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation du président, à défaut du vice-président,

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour prédéfini.

La convocation est faite par simple lettre adressée à chaque administrateur 10 jours au moins avant la date de la réunion, et elle énonce l'ordre du jour. En cas d'urgence, la convocation du conseil peut être faite sans délais et par tout moyen et même verbalement.

### **Article 33 - Délibérations**

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, étant précisé que son réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents du conseil d'administration. En cas de partage des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les décisions portant sur l'admission d'une nouvelle entreprise, le retrait ou l'exclusion d'une entreprise affiliée, l'élection du président, du ou des vice-présidents, du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués, ainsi que les décisions mettant en œuvre les mécanismes de la solidarité financière tels que déterminés dans les conventions d'affiliation, sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts plus une voix des administrateurs présents.

Les informations communiquées en conseil d'administration ont un caractère confidentiel. Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus au respect de cette obligation.

#### **Article 34 - Procès-verbaux**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis selon la décision du conseil d'administration, soit sur un registre spécial, soit sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, le tout dans les conditions prescrites par la législation en vigueur.

Le procès-verbal est revêtu des signatures du président de séance et d'un administrateur ou, en cas d'empêchement de ces derniers, de celles de deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, par le vice-président ou par le directeur général, soit par toute autre personne habilitée à cet effet.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

#### **Article 35 - Rémunération**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer aux administrateurs et aux titulaires de mandats spéciaux délivrés par le conseil, dans des limites fixées par l'assemblée générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant.

L'assemblée générale est informée chaque année des montants ainsi versés conformément aux dispositions de l'article 30 des présents statuts.

#### **Article 36 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut se doter d'un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et celui des comités spécialisés.

#### Section 2 - Direction générale

#### **Article 37 - Organisation**

a/ La direction générale de la société est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil, parmi ses membres ou en dehors d'eux, et portant le titre de directeur général.

La direction générale peut également être confiée au président du conseil d'administration qui devient de ce fait président directeur général.

b/ Sur proposition du président directeur général ou du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou (si l'importance de l'activité le justifie) deux personnes physiques, en qualité de directeur général délégué, qui peuvent être choisies parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Avant sa nomination, la personne pressentie pour exercer les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est tenue de déclarer l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'elle entend conserver. Le conseil d'administration se prononce sur la compatibilité de la poursuite de l'exercice de ces activités ou fonctions avec les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué. Ultérieurement, le conseil d'administration se prononce également sur les autres activités ou fonctions que le directeur général ou le directeur général délégué entend exercer.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général ou du président directeur général, des directeurs généraux délégués. Au cas où le directeur général ou le directeur général délégué aurait conclu avec la société un contrat de travail, sa révocation n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

La limite d'âge maximum pour exercer les fonctions de directeur général et directeur général délégué est fixée à 70 ans.

Lorsque le titulaire des fonctions atteint 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le conseil d'administration détermine l'indemnité du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués et fixe les modalités de leur contrat de travail s'il s'agit de dirigeants salarié.

### **Article 38 - Attributions**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société de groupe d'assurance. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social exception faite de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il représente la société de groupe d'assurance mutuelle dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut être autorisé à donner, avec faculté de délégation, des cautions, avals et garanties dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués. Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les titulaires d'un poste de directeur général délégué sont au même titre que le directeur général, révocables à tout moment par le conseil d'administration.

Le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la société de groupe d'assurance mutuelle. S'ils ne sont pas administrateurs, ils siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur général ainsi que le ou les directeurs généraux délégués ont la qualité de dirigeants effectifs conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

### **Article 39 - responsabilité**

Le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués exercent leurs fonctions sous le contrôle et la surveillance du conseil d'administration. Le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués sont soumis pour leurs actes de gestion à la même responsabilité civile et pénale que les administrateurs.

## **TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE DE GROUPE D'ASSURANCE MUTUELLE**

### **Article 40 - Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la législation en vigueur.

### **Article 41 - Censeurs**

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer un ou plusieurs censeurs choisis en raison de leur compétence technique parmi les sociétaires, les administrateurs des entreprises affiliées ou en dehors d'eux.

Le mandat des censeurs est d'une durée de 3 ans renouvelable.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de censeurs est fixée à 70 ans. Tout censeur qui atteint cette limite d'âge est réputé démissionnaire d'office.

La mission des censeurs est d'examiner les inventaires et les comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes et de présenter, le cas échéant, au conseil d'administration statuant sur l'arrêté des comptes et à l'assemblée générale ordinaire annuelle leurs observations sur l'évolution des équilibres techniques de la société de groupe d'assurance mutuelle.

L'intervention des censeurs est strictement limitée à un rôle de conseil dont la consultation n'engage pas les organes légaux et statutaires de la société de la société de groupe d'assurance mutuelle qui restent toujours libres d'apprécier la suite à donner, notamment la publication vis-à-vis des tiers, aux observations faites par les censeurs. Les censeurs siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

La fonction de censeur est incompatible avec la fonction de membre du conseil d'administration, de la direction générale ou de commissaire aux comptes. Elle est également incompatible avec tout contrat de travail au sein de la société de groupe d'assurance mutuelle ou des entreprises affiliées.

Les censeurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

Outre les remboursements de frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice de leurs fonctions, les censeurs peuvent recevoir, en contrepartie des services effectifs rendus à la société de groupe d'assurance mutuelle et dont la justification peut être apportée, une rémunération fixée par le conseil d'administration.

## **TITRE VI - COMPTES**

### **Article 42 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis les formalités légales de publicité suite à la création de la société jusqu'au 31 décembre 2018.

#### **Article 43 - Comptes annuels - comptes combinés**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice écoulé, en tenant compte des prescriptions législatives ou réglementaires, ainsi qu'un rapport sur la situation de la société de groupe d'assurance mutuelle et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il en est de même en cas d'établissement des comptes combinés.

Toute entreprise affiliée par convention peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre, au siège social, communication par elle-même ou par un mandataire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de la société de groupe d'assurance mutuelle qui seront présentés à l'assemblée générale ainsi que tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée parmi lesquels doivent se trouver le bilan, les comptes de résultat technique et non technique et l'annexe de chacune des entreprises affiliées par convention à la société de groupe d'assurance mutuelle.

### **TITRE VII - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 44 - Liquidation amiable et dissolution anticipée**

La dissolution de la société de groupe d'assurance mutuelle peut être prononcée à la demande du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la durée prévue aux statuts et en l'absence de décision de prolongation par l'assemblée générale extraordinaire ou en cas de dissolution de la société de groupe d'assurance mutuelle, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit aux entreprises affiliées, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles ou à des associations reconnues d'utilité publique.

#### **Article 45 - Date d'entrée en vigueur des statuts.**

Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale mixte réunie à Toulon, le mercredi 22 juin 2022. Ils se substituent aux statuts précédemment votés par l'assemblée générale constitutive du 6 décembre 2017.